



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Collectivités locales : caisses

Question écrite n° 66807

Texte de la question

M Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur les vives inquiétudes des maires d'Ile-de-France et de l'ensemble des personnels de la fonction publique territoriale sur le devenir de la CNRACL (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales). La CNRACL compte actuellement environ 500 000 retraites et 1,5 millions de cotisants. Le rapport cotisants-retraites est supérieur à 3, ce qui correspond à l'un des meilleurs taux pour l'ensemble des régimes de sécurité sociale. En 1992, l'encours des réserves a pu ainsi atteindre le montant de 15,5 milliards de francs. Or l'intention du Gouvernement d'opérer un prélèvement de 3,6 milliards de francs sur ces réserves risque, à moyen terme, d'entraîner un déficit, pour une caisse de retraite jusqu'alors en bonne santé financière. Ce prélèvement opéré par l'Etat nécessitera un relèvement d'un point du taux des cotisations en 1994, puis de deux points en 1995, pour les fonctionnaires territoriaux comme pour les collectivités employants. Il lui demande, par conséquent, s'il entend donner suite à la délibération du 26 novembre 1992 prise par le comité des finances locales, qui s'est vivement ému de cette décision et a souhaité l'instauration d'un débat afin de rééquilibrer le mécanisme de surcompensation et la situation financière de la CNRACL.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement suit attentivement le devenir de la CNRACL dans le contexte global de l'évolution de l'ensemble des régimes de retraite existant en France. Son analyse l'a conduit à estimer qu'un relèvement de la compensation spécifique entre régimes spéciaux de retraite devait être envisagé. L'état des comptes de la CNRACL et la structure de ce régime, comparativement à la situation des autres régimes spéciaux et compte tenu de la nécessaire solidarité entre ceux-ci, qui est l'un des mécanismes essentiels de notre système de protection sociale, rendent possible un tel accroissement, lequel ne nécessite pas un relèvement des cotisations, le besoin de financement complémentaire pour la CNRACL pouvant, dans l'immédiat, être assumé compte tenu de ses réserves importantes. Les mécanismes de compensation et de surcompensation ont été mis en place, progressivement, pour remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités contributives entre les différents régimes de sécurité sociale. La loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 a institué une compensation généralisée entre régimes de base de sécurité sociale au titre des risques : maladie-maternité, prestations familiales, et vieillesse. La loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985 (loi de finances pour 1986) a institué une compensation supplémentaire, dite « surcompensation », spécifique aux régimes spéciaux (Etat, collectivités territoriales, SNCF, RATP, EDF-GDF, marins, mineurs, ouvriers de l'Etat, etc). Le législateur a manifesté sans équivoque sa volonté d'accroître le nécessaire effort de solidarité entre les régimes de protection sociale en instaurant des flux financiers qui compensent les disparités extrêmement importantes des rapports démographiques des régimes spéciaux, c'est-à-dire du rapport, pour chacun d'eux, entre le nombre de cotisants et le nombre des pensionnés dont les retraites sont, par définition, payées par les contributions des actifs. Ainsi, il n'y a qu'un actif cotisant pour dix retraites mineurs (40 000 pour 400 000), moins d'un actif pour une retraite dans les régimes de la SNCF, des marins, ou des ouvriers de l'Etat. Pour les fonctionnaires dans leur ensemble, il y a près de 2,5 cotisants pour une retraite, ce nombre restant à près de 3,5 pour la fonction publique

territoriale et hospitaliere. Il est, dans ces conditions, apparu legitime que les regimes speciaux, qui offrent a leurs beneficiaires des avantages souvent importants par rapport aux autres regimes de retraite (regime general, regimes complementaires), contribuent a prendre en charge globalement le cout du maintien de ces avantages, sans le faire supporter, a travers une prise en charge par le seul budget de l'Etat, par ceux qui n'en beneficent pas. Les besoins de financement des regimes speciaux deficitaires, accrus par la degradation de leur situation, ont rendu necessaire pour 1992 et 1993 une majoration du taux de la surcompensation. Pour la CNRACL, dont les resultats excedentaires depuis 1989 ont permis de degager plus de 15 milliards de francs de reserves, cette majoration s'est traduite par le decret no 92-1296 du 11 decembre 1992 qui aboutit a une augmentation de la surcompensation d'environ 3,8 milliards de francs en 1993.

Données clés

Auteur : [M. Mignon Jean-Claude](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66807

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : collectivités locales

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er février 1993, page 342